FRET.1603
Case
FRC
13949

OPINION
DE M. BARÈRE,

Député du Département des Hautes-Pyrénées,

Sur la Dictature ministérielle proposée par le Comité de Constitution, dans le Projet de Décret sur l'Organisation du Ministère.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE M. BARÈRE,

Député du Département des Hautes-Pyrénées,

Sur la Dictature miniſtérielle (1) *propoſée par le Comité de Conſtitution, dans le Projet de Décret ſur l'Organiſation du Miniſtère.*

MESSIEURS,

Si je pouvois penſer qu'une aſſemblée d'hommes ordinaires pût adopter les articles du comité, je ne

---

(1) *Diſpoſitions relatives à la ſureté de l'état.*

ARTICLE XXXVII.

Dans les cas qui intéreſſeront la ſureté de l'état, ou la perſonne du roi, le miniſtre de la juſtice aura, pour toute l'étendue du royaume, le caractère & l'autorité de juge-de-paix, en matière de police de ſureté.

XXXVIII.

En quelque lieu que les prévenus ſoient domiciliés, le miniſtre

proposerois qu'un seul amendement; la reconstruction de la Bastille, & la suppression du comité des lettres de cachet.

Mais je parle à des représentans d'une nation à la liberté de laquelle il n'est plus possible d'attenter, & je demande que vous ne délibériez pas sur la proposition qui vous est faite.

En m'élevant contre les articles du comité, je crois défendre la liberté civile, empêcher qu'on déshonore la constitution par une tyrannie absurde, & qu'on aviliſſe même le pouvoir exécutif par la concession d'un droit aussi dangereux, aussi funeste pour

---

de la justice pourra, sous sa responsabilité, délivrer un *mandat d'amener*, & les interroger lorsqu'ils comparoîtront devant lui.

XXXIX.

Si les réponses des prévenus laissent subsister des charges annonçant un délit de la nature de ceux qui doivent être portés à la haute cour nationale, après avoir délivré un *mandat d'arrêt*, il dressera l'acte d'accusation, qu'il transmettra sur-le-champ à la législature, si elle est assemblée; si le corps législatif est en vacance, il fera conduire les prévenus dans la maison d'arrêt, pour y être détenus jusqu'à ce que la législature ait prononcé.

XL.

Si, d'après les réponses du prévenu, le délit paroît être un simple délit ordinaire, le ministre de la justice, après avoir délivré son *mandat d'arrêt*, fera conduire le prévenu dans la maison d'arrêt du district où la poursuite devra être faite, conformément à ce qui a été décrété sur la justice criminelle.

Le ministre de la justice pourra requérir la force publique pour l'exécution de ses *mandats d'amener & d'arrêt*.

XLI.

Les réclamations sur les abus de ce pouvoir imputés au ministre de la justice, seront portées à la législature.

lui-même que pour la nation. Du moins, dans la conſtitution, les miniſtres du roi ne doivent être armés que d'une ſévérité indiſpenſable, d'une autorité reſponſable & limitée. Officiers néceſſaires d'un pouvoir légitime, ce n'eſt que par leurs propres abus qu'ils peuvent exciter l'indignation & les plaintes publiques; mais, dans le ſyſtême du comité, les miniſtres peuvent facilement devenir odieux par la ſeule autorité qu'il leur concède; ils peuvent donner des ordres injuſtes; ils peuvent à chaque inſtant devenir les inſtrumens d'une violence arbitraire & d'une tyrannie inſupportable.

Sans entrer dans le détail des abus innombrables d'autorité auxquels le ſyſtême du comité peut donner lieu, il me ſuffira de prouver que le droit que le comité de conſtitution veut donner au miniſtre de la juſtice eſt inconſtitutionnel, immoral, inutile, & ſurtout dangereux & deſtructif de la liberté civile & de la liberté de la preſſe.

Et d'abord, il eſt *inconſtitutionnel* : en effet, on vous propoſe d'ériger un miniſtre en juge-de-paix, c'eſt-à-dire de le faire participer aux fonctions judiciaires.

Quel eſt donc cet homme qu'on appelle à cette magiſtrature vraiment *populaire?* C'eſt un miniſtre du *roi*, ou plutôt le roi reſponſable; & cependant la conſtitution défend au roi l'exercice du pouvoir judiciaire.

Du moins, dans les juſtices de paix, la conſtitution a voulu que ces juges changeaſſent tous les deux ans, pour corriger, pour tempérer la grande autorité des juges de paix : ici, au contraire, ces fonctions dureront autant que celles du miniſtre, c'eſt-à-dire qu'elles ſeront perpétuelles comme le miniſtère.

Dans les juſtices de paix, un canton ſuffit à l'autorité

d'un juge ; ici, au contraire, le royaume entier n'eſt qu'un canton pour le miniſtre de la juſtice.

Dans l'ancien régime, vingt ou trente Baſtilles ſuffiſoient pour enfermer les citoyens dénoncés au deſpotiſme : ſous le règne de la liberté, comment peut-on faire du royaume une ſeule & vaſte priſon d'état ? Certes, ſi le comité avoit voulu rendre le miniſtère odieux par une conceſſion auſſi extraordinaire, j'admirerois ſon ouvrage : il auroit atteint ſon but. Mais s'il a cherché à conſolider, à augmenter le pouvoir miniſtériel, en lui donnant l'effroyable droit d'attenter à la liberté des citoyens, dans toute l'étendue du royaume, il faut proſcrire ce projet du comité avec cette énergie qu'inſpire la haine du deſpotiſme.

Il faut ſur-tout le proſcrire, lorſqu'on voit que le comité a couvert d'un nom reſpectable l'énorme pouvoir qu'il donnoit au miniſtre ; lorſqu'on voit que, pour lui donner le droit de délivrer les mandats d'amener & d'arrêt, il a cru devoir lui conférer le caractère & le nom de juge-de-paix. On étoit en peine, ſans doute, du mode par lequel on tranſmettroit cette dictature au miniſtre, & on l'a déguiſée ſous l'autorité du juge-de-paix. C'eſt-là une profanation d'un nom ſacré, c'eſt une ſubverſion intolérable de fonctions & de principes.

Le ſyſtême du comité eſt inutile : quel en eſt l'objet ? la ſureté de l'état & la perſonne du roi. Eh ! qu'avons-nous beſoin des miniſtres du roi pour que l'état ſoit en ſureté ? Il eſt curieux de voir que les défenſeurs des empires, les ſurveillans des ennemis de l'état, ſoient les miniſtres. D'ailleurs, eſt-ce au milieu des gardes nationales, des tribunaux, des aſſemblées adminiſtratives répandues ſur toute la ſurface du royaume, que la ſureté de l'état réclame la vigilance d'un ſeul homme abſorbé par des détails journaliers d'exécution & de correſpondance légiſlatives ? Voyez même ce qui ſe paſſe

au ſein d'une révolution longue & orageuſe; voyez ce qui s'eſt paſſé au milieu d'une anarchie inévitable quand on fait une conſtitution : les miniſtres étoient heureuſement ſans pouvoir; mais les fonctionnaires du peuple, mais les bons citoyens veilloient, & la ſureté de l'état n'a pas été un inſtant compromiſe.

Si nous examinons ce qui concerne la perſonne du roi, je rappellerai une journée malheureuſement trop célèbre. Lorſque, le 28 février, on trouva dans le palais du roi des hommes couverts d'armes de toute eſpèce, où étoient alors les miniſtres?... & ſans le courage prudent des gardes nationales, que ſeroient devenus le roi & la conſtitution? Parlera-t-on encore de la ſureté du roi? N'eſt-il pas défendu par tous les amis de la conſtitution & des lois? ſi quelqu'un vouloit attenter à ſa ſureté, ne verroit-on pas s'élever contre lui autant de plaintes qu'il y auroit de fonctionnaires publics, ou plutôt de François? Mais d'ailleurs, quoi de plus rare que ces crimes contre la ſureté de l'état & la perſonne du roi? Et ſi, au milieu de nos nombreux accuſateurs publics, au milieu du cortége nombreux des commiſſaires du roi, avec le ſecours impoſant des tribunaux criminels, d'une haute cour nationale & des procurateurs de la nation, on ſe plaignoit encore de l'inſuffiſance des moyens, il faudroit croire que la France ne ſeroit remplie que de rebelles, de factieux & de Catilinas; il faudroit croire qu'un pays où les mœurs ſont douces, où la conſtitution a éloigné toutes les ambitions folles & tous les projets incendiaires, ne ſeroit plus aujourd'hui que la patrie des conjurations, que le repaire de vils conſpirateurs: & alors il faudroit armer toutes les mains de *mandats d'arrêt* & de *mandats d'amener*. Mais ce ſeroit-là faire une ſuppoſition auſſi honteuſe & auſſi fauſſe qu'elle eſt injurieuſe à la nation. Concluons que la nouvelle au-

torité dont on voudroit armer le miniſtre de la juſtice eſt un inſtrument inutile. J'ajoute qu'il eſt *immoral*.

En créant ce pouvoir, vous entoureriez le miniſtre de la juſtice de piéges de toute eſpèce, de rapports infidèles, de délations abſurdes; vous expoſeriez cet officier royal, dont tous les pas doivent être marqués par la ſageſſe, à violer imprudemment la liberté du citoyen, & à l'arracher à ſes juges naturels, à ſes foyers, aux preuves même de ſon innocence, pour le traduire dans des priſons lointaines, parce qu'on aura élevé quelques doutes ſur la ſureté de l'état ou celle du roi. C'eſt d'ailleurs un pouvoir plus immoral encore par la latitude effrayante qu'on lui donne; qui eſt-ce qui circonſcrira l'exercice de ce pouvoir dans les diverſes circonſtances? Eſt-il rien de plus tyrannique que d'infliger des peines, lorſque les différentes nuances du délit ne ſont pas marquées? & n'eſt-ce pas un des plus grands & des plus juſtes reproches qu'on ait faits à la tyrannie des empereurs romains, que d'avoir laiſſé ſans définition & ſans bornes les crimes de lèſe-nation & de lèſe-majeſté?

Une cauſe d'immoralité ſe préſente encore, elle eſt priſe de la reſponſabilité même dont on veut tirer un argument favorable au ſyſtême du comité. Le miniſtre étant expoſé à des réparations & à des dommages-intérêts envers le citoyen qu'il aura imprudemment ou fauſſement accuſé, amené ou arrêté, pourroit être partagé entre le calcul & la tentation de la ſubornation des témoins, & ſa condamnation à des dédommagemens conſidérables. Que ſera-ce ſi l'on ajoute à cette arithmétique immorale le calcul de l'amour-propre & de toutes les paſſions qui circonviennent un miniſtre? Voilà cependant ce qu'aura produit la délégation imprudente d'une autorité vraiment étrangère aux fonctions & au devoir des miniſ-

tres du roi. Je soutiens enfin que ce pouvoir qu'on ose proposer pour le ministre est un des plus *dangereux*.

Que sous l'empire corrompu de l'ancien gouvernement on ait trompé les rois, même les mieux intentionnés, au point de leur persuader que les prisons d'état & les ordres arbitraires qui les peuploient, sont un accessoire inséparable du gouvernement & un instrument nécessaire au maintien de l'ordre public comme à celui de la couronne, il n'y a là rien qui puisse surprendre; il suffit de connoître l'avilissement cruel des hommes de cour & la servitude insolente des anciens ministres: mais qu'on veuille persuader à des représentans du peuple, à l'Assemblée nationale qui a proscrit à jamais les ordres arbitraires, qu'on veuille lui persuader qu'il importe à la sureté de l'état & de la personne du roi, de donner à un seul homme, souvent choisi par l'intrigue, quelquefois par l'opinion publique, mais jamais par le peuple, un droit terrible sur la liberté & l'honneur de tous les citoyens, un droit que l'Assemblée nationale frémiroit elle-même d'arroger à un de ses comités le plus nombreux, c'est ce qu'il est incivique de penser, & qu'il est nécessaire de proscrire par la question préalable sur les articles inconstitutionnels proposés par le comité de constitution.

Non, Messieurs, il n'est pas permis à l'Assemblée nationale de puiser dans la source des pouvoirs du peuple pour les transporter sur la tête d'un ministre: le droit de nommer des juges-de-paix appartient constitutionnellement au peuple; c'est à lui d'élire des fonctionnaires chargés des fonctions judiciaires; c'est à lui de désigner ceux qui auront le droit de décerner des *mandats d'amener* & des *mandats d'arrêt*. C'est par un tel principe que vous avez décidé, il y a peu de jours, que vous ne pouviez déléguer au corps

législatif le droit de nommer le régent dans certains cas, parce que, disoit M. Thouret, ce droit appartient au peuple & ne peut lui être ravi. — J'invoque contre le comité les principes du comité lui-même.

Mais à ce principe il s'en joint un autre aussi impérieux; le voici : Il n'y a ni constitution ni liberté dans un pays où il est permis au roi ou à ses ministres (ce qui est la même chose) de frapper directement un citoyen; un pays où le roi & les ministres peuvent sévir contre des citoyens qui lui sont dénoncés, autrement qu'en ordonnant à ses commissaires dans les tribunaux, ou aux accusateurs publics de les poursuivre devant les juges avec les formes légales.

C'est sur-tout dans les cas où un citoyen seroit dénoncé au gouvernement pour avoir attenté à la sureté de l'état, que doit être circonscrite l'autorité ministérielle par le grand principe que je viens d'établir; autrement le moindre écrit accusé d'être incendiaire, sera puni par le mandat d'*arrêt*, & voilà une censure effrayante s'élevant dans le royaume, ou plutôt *l'anéantissement de la liberté de la presse.*

La défense énergique de la constitution & de la liberté par un citoyen généreux, la dénonciation à l'opinion publique d'un corps ou d'un citoyen, ou d'un fonctionnaire public plus voué au gouvernement qu'au maintien de la constitution, sera aux yeux du ministre un trouble apporté à l'ordre public, ou un attentat à l'autorité des corps ou du repos des citoyens, qui fait la sureté de l'état, & voilà *l'anéantissement de la liberté civile.*

Dans l'ancien régime, l'honneur des familles, l'autorité des pères, la sureté publique, le respect dû à l'autorité étoient les motifs des proscriptions ministérielles; à ces noms sacrés les bastilles s'ouvroient; les formes légales eussent été trop lentes. Aujourd'hui

tout ſera crime de lèſe-majeſté & de lèſe-nation. La liberté civile ſera violée toutes les fois qu'on voudra prononcer ces mots, *ſureté de l'état, ſureté de la perſonne du roi.*

Du moins ſous le gouvernement ſi regretté des baſtilles, & ſous le régime ſi juſte des lettres-de-cachet, on n'arrêtoit perſonne ſans avoir obſervé une eſpèce de formalité; on conſultoit un intendant; on faiſoit informer ſecrétement par un ſubdélégué; on demandoit le vœu des familles : ici c'eſt un homme ſeul, ſans procédure préalable, ſans examen intermédiaire; c'eſt un miniſtre à qui l'on donne le pouvoir d'attenter à la liberté d'un citoyen, de le faire traîner du fond du royaume avec la prévention du crime & l'appareil des ſcélérats. Quelle idée s'eſt-on donc formé des droits du citoyen? N'obéiſſant, comme tous les pouvoirs, qu'à la loi ſeule, fort de ſa liberté & de ſon égalité politique, la volonté générale peut ſeule l'atteindre par les formes qu'elle a établies & dans les cas qu'elle a déterminés. Mais comment déterminer tous les cas où un miniſtre pourra lancer *ſes mandats d'arrêt, ſes mandats d'amener?* Comment livrer à un ſeul homme non élu par le peuple le droit de diſpoſer de la liberté de ce même peuple, dans des cas indéterminés & avec des diſpoſitions vagues & arbitraires? Créez donc des *dictateurs, des viſirs*, oubliez la conſtitution françoiſe.

Oubliez ſur-tout cette ſublime & touchante inſtitution des *juges-de-paix*, cette magiſtrature vraiment paternelle, établie, pour ainſi dire, ſur les foyers de chaque citoyen, & dont chaque citoyen reçoit tous les jours l'influence en béniſſant ſes auteurs. Pourquoi couvrir de ce nom chéri des peuples, l'autorité miniſtérielle? pourquoi revêtir une lieutenance générale de police des couleurs populaires? Je ne dirai pas qu'avec

le beau titre de juge-de-paix, & ce terrible pouvoir d'arrêter & d'amener d'un bout du royaume à l'autre, le miniſtre de la juſtice pourra donner des entraves à la juſtice même ; qu'un grand coupable ſera ſouſtrait au jugement des tribunaux établis ſur les lieux ; que les juges du peuple ſeront paralyſés par les ordres naturellement & inévitablement arbitraires.

Je ſais qu'on m'oppoſe *la reſponſabilité*, ce frein utile ſi ſouvent écrit dans nos loix, ſi rarement employé dans nos tribunaux ; mais j'y apperçois un danger de plus pour la liberté & pour les vertus civiques. Le miniſtre livre un *mandat d'arrêt ;* le miniſtre peut être trompeur ou trompé dans l'expédition de ce mandat. L'accuſé innocent réclame une réparation, une indemnité. N'y aura-t-il pas quelque miniſtre qui calculera entre les indemnités qui peuvent être prononcées & la corruption des juges & des témoins ?..... Je m'arrête : ce crime ne ſeroit pas celui du miniſtre, ce ſeroit celui de l'autorité dont la conſtitution l'auroit inveſti. Epargnons des crimes à la loi ; je conclus à la queſtion préalable ſur les articles propoſés par le comité de conſtitution.

Le comité a demandé lui-même l'ajournement de ces articles & le renvoi au comité de conſtitution & de reviſion. Séance du jeudi 14 *avril* 1791.